

ANNEXE D

Cahier des charges définissant les conditions d'établissement et d'exploitation des services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES
DU CAHIER DES CHARGES

Article 1er. — Terminologie

1.1 Termes définis

Outre les définitions fixées dans la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, il est fait usage dans le présent cahier des charges des termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Autorité de régulation** » désigne l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques instituée en vertu de l'article 11 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, susvisée.

« **Autorisation générale** » désigne l'autorisation générale délivrée par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, autorisant le Titulaire à établir et à exploiter et/ou à fournir sur le territoire algérien, un service de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que des services de géolocalisation par radio.

« **Annexe** » désigne l'une des quatre (4) annexes du présent cahier des charges :

- annexe D.1 : fiche de renseignements sur le Titulaire ;
- annexe D.2 : lettre d'engagement ;
- annexe D.3 : fiche de renseignements sur le client ;
- annexe D.4 : descriptif de la plateforme technique (serveur et base de données clients).

« **Balise (Module de géolocalisation)** » désigne un équipement doté d'un GPS intégré avec carte SIM ou USIM.

« **Cahier des charges** » désigne le présent document (y compris ses annexes) qui fixe les conditions et modalités dans lesquelles les services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que de services de géolocalisation par radio peuvent être établis, exploités et/ou fournis, conformément à la loi, et ses textes d'application et les décisions de l'Autorité de régulation.

« **Force majeure** » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, l'état de guerre ou les grèves.

« **Géolocalisation par radio** » désigne un procédé permettant de positionner un objet sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques.

« **Global Positionning System (GPS)** » désigne un système mondial de positionnement ou géopositionnement par satellite.

« **Interopérabilité** » désigne la capacité, pour deux (2) ou plusieurs systèmes ou applications, d'échanger des données et de les utiliser mutuellement.

« **Loi** » désigne la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Navigation terrestre par GPS** » désigne la navigation à l'aide de l'association d'un récepteur GPS et d'un logiciel de cartographie qui permet d'obtenir un système de guidage routier efficace (affichage d'une carte avec les directions et guidage audio par synthèse vocale). Ce système n'est pas doté d'une carte SIM ou USIM.

« **Opérateur** » désigne toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'une autorisation générale en vue d'assurer l'établissement et l'exploitation et/ou la fourniture des services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que de services de géolocalisation par radio dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

« **Radio positionnement** » désigne une méthode qui permet de positionner un objet à l'aide des ondes radio.

« **Radiolocalisation par satellite** » désigne un système qui permet aux utilisateurs équipés d'un module GPS de déterminer de façon continue et précise leur position.

« **Titulaire** » désigne le Titulaire de l'autorisation générale fournissant des services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que de services de géolocalisation par radio, à savoir la société [...], société [...] de droit algérien au capital de (... de dinars algériens) [...], immatriculée au centre national du registre de commerce sous le numéro [...].

« **UIT** » Union International des Télécommunications.

1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'UIT, sauf disposition particulière expresse.

Art. 2. — Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'établissement et d'exploitation des services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Textes de référence

La fourniture des services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio, objet du présent cahier des charges, doit être assurée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des normes nationales et internationales en vigueur.

Le Titulaire est tenu en particulier au respect des textes suivants :

— l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

— la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

— la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

— la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

— la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

— la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

— la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

— la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

— la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

— le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

— le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

— le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes ;

— les recommandations des autorités habilitées relatives à la cybersécurité ;

— les décisions de l'Autorité de régulation ;

— les normes fixées ou rappelées aux termes du présent cahier des charges et règlements de l'UIT et notamment celles relatives aux radiocommunications.

Art. 4. — Période de démarrage d'exploitation du service

Le Titulaire de l'autorisation générale est tenu de procéder au lancement commercial des services prévus par le cahier des charges, dans un délai maximum d'une (1) année, et ce, à compter de la date de signature du cahier des charges. Une période d'une année (1) supplémentaire peut être accordée après autorisation de l'Autorité de régulation. Dans ce cas, le Titulaire de l'autorisation générale doit introduire une demande motivée de prolongation de la période de lancement commercial de ses services deux (2) mois avant l'expiration de la durée initiale citée au 1er alinéa du présent article.

Art. 5. — Concurrence loyale

Le Titulaire de l'autorisation générale s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les opérateurs concurrents, conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. — Egalité de traitement des utilisateurs

Les utilisateurs sont traités de manière égale et leur accès aux services est assuré, conformément à la loi, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Les services fournis par le Titulaire de l'autorisation générale sont ouverts à tous ceux qui en font la demande, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies par le Titulaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Tenue d'une comptabilité analytique

Le Titulaire de l'autorisation générale doit tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, les produits et les résultats de chaque catégorie de services fournis.

Cette comptabilité est tenue en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Fixation des tarifs

Sous réserve de la législation en vigueur, notamment celle relative à la concurrence, le Titulaire de l'autorisation générale bénéficie :

— de la liberté de déterminer sa politique de commercialisation ;

— de la liberté de fixer les prix des services offerts à ses abonnés ;

— de la liberté de fixer le système global de tarification qui peut comprendre des réductions, notamment en fonction du volume des prestations fournies.

L'information en est donnée à l'Autorité de régulation.

Art. 9. — Protection des informations et données à caractère personnel

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations et données à caractère personnel qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification de ses abonnés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Cryptage et encryptions

Le Titulaire de l'autorisation générale peut procéder au cryptage de ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés un service de cryptage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu cependant, d'obtenir une autorisation délivrée par l'autorité compétente, les procédés et les moyens d'encryptions préalablement à la mise en service de ces systèmes.

Art. 11. — Protection de la santé et de l'environnement

Le Titulaire de l'autorisation générale doit opter pour des équipements et des technologies les plus appropriées en respectant les prescriptions exigées pour la protection de la santé et de l'environnement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Informations générales

Le Titulaire de l'autorisation générale est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation, toutes les informations et tous les documents, notamment financiers, techniques et commerciaux qui lui sont nécessaires pour s'assurer du respect par le Titulaire des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges ou les décisions de l'Autorité de régulation.

Art. 13. — Obligation d'assurance

Dès l'entrée en vigueur du présent cahier des charges et pendant toute sa durée, le Titulaire de l'autorisation générale couvre sa responsabilité civile et professionnelle ainsi que les risques portant sur les biens nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services objet du présent cahier des charges, y compris les ouvrages en cours de réalisation et équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Impôts, droits et taxes

Le Titulaire de l'autorisation générale est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre il doit s'acquitter de tous impôts, droits et taxes institués par la législation en vigueur.

Art. 15. — Modification du cahier des charges

Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative du ministre chargé des communications électroniques ou sur proposition de l'Autorité de régulation.

Art. 16. — Respect des accords et conventions internationaux

Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux et notamment les résolutions, les règlements et les arrangements de l'UIT et les organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère l'Algérie.

Il tient l'Autorité de régulation régulièrement informée des dispositions qu'il prend à cet égard.

Art. 17. — Non-respect des dispositions applicables

Le Titulaire est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur en cas de non-respect :

- des dispositions de la loi et de ses textes d'application ;
- des dispositions du présent cahier des charges ;
- des décisions prises par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES SERVICES DE RADIO POSITIONNEMENT ET/OU RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE AINSI QUE LES SERVICES DE GEOLOCALISATION PAR RADIO

Art. 18. — Constitution du dossier de demande de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio

Outre les documents requis par le décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes, le Titulaire est tenu de fournir à l'Autorité de régulation les documents suivants :

- une demande adressée au directeur général de l'Autorité de régulation ;
- une lettre de désignation du représentant légal et du chargé de contact en précisant leurs coordonnées ;

- une fiche de renseignements, conformément à l'annexe D.1 ;
- la lettre d'engagement conformément à l'annexe D.2 ;
- l'architecture détaillée de la plate-forme technique et le mode de connexion envisagé en précisant la marque et le type d'équipements et logiciels associés ;
- description technique sur la plate-forme envisagée (liste des équipements et logiciels y afférents) ;
- copie de l'agrément de l'activité de commercialisation et de prestation de services portant sur les équipements sensibles, délivrée par les autorités habilitées ;
- copie de l'autorisation générale requise pour la fourniture des services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio au profit des navires ou embarcations de pêche ou des navires de la marine marchande ou de transport, le cas échéant ;
- description détaillée des services prévus ;
- informations techniques sur les modalités et les conditions d'accès au service ;
- fiches techniques des balises (modules) de géolocalisation.

Art. 19. — Modalités de fourniture des services

Le Titulaire de l'autorisation générale doit offrir les services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio, conformément aux textes en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges.

Le Titulaire est tenu de fournir les prestations de services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio sur le territoire national en offrant à ses clients toutes les informations liées à cette prestation.

Art. 20. — Obligations du Titulaire

Dans l'exercice de son activité objet de son autorisation, le Titulaire est soumis aux obligations suivantes :

- installer la plate-forme technique en Algérie ;
- le service ne peut être fournis que par le biais des réseaux ouverts au public des opérateurs titulaires de licence en Algérie ;
- prendre les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations liées à ses clients qu'il détient, traite ou qu'il inscrit sur sa plate-forme, sauf dans les cas prévus par les textes en vigueur ;
- assurer la fourniture des équipements récents et qui ne sont pas en fin de fabrication ;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir la maintenance et la réparation des équipements de ces clients ;
- s'engager à ne pas équiper les balises (modules) de géolocalisation avec des supports vidéo et micro d'écoute ;

— les équipements et installations utilisés par le Titulaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Le Titulaire doit veiller à ce que ses équipements et installations fassent l'objet d'homologations conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— fournir à ses clients, une indication claire et précise sur l'objet et les modes de fourniture du service de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio et disposer d'un service client pour les informer et leur porter assistance ;

— respecter les règles de bonne conduite en s'interdisant, de faire usage de tout procédé déloyal tant à l'égard de ses abonnés que des concurrents ;

— mettre en place les moyens nécessaires visant à assurer la protection de la plate-forme ;

— fournir à ses abonnés une indication claire et précise des risques encourus en cas d'utilisation malveillante des informations ;

— constituer un fichier clients pour l'identification des utilisateurs.

Art. 21. — Continuité, qualité, disponibilité et sécurité des services

21.1 Continuité

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture des services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité de régulation.

21.2 Qualité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité pour les services conformes aux normes nationales et internationales, et en particulier aux normes de l'UIT.

21.3 Disponibilité

Le Titulaire est tenu d'assurer, sauf cas de force majeure, la fourniture de ses services en permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il doit mettre en œuvre des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

21.4 Sécurité des services

Le Titulaire doit mettre en place les mécanismes logiques et physiques nécessaires visant à assurer la sécurisation des données, des applications et de l'infrastructure associées au radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio notamment, en ce qui concerne :

— l'intégrité et la confidentialité des données, notamment à travers la mise en place de mécanismes de sécurité de l'information contre les différentes menaces et intrusions ;

— la sécurisation physique et périphérique des locaux abritant l'infrastructure notamment contre les incendies et les dégâts causés par les intempéries.

CHAPITRE 3

**CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES
DE RADIO POSITIONNEMENT ET/OU
RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE AINSI
QUE LES SERVICES DE GEOLOCALISATION
PAR RADIO**

Art. 22. — Identification et protection des usagers**22.1 Identification**

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant, notamment les éléments suivants :

- prénom(s) et nom et la copie d'une pièce d'identité officielle pour les personnes physiques ;
- extrait du registre du commerce pour les commerçants ;
- une copie des statuts pour les personnes morales.

Cette identification doit être faite avant la fourniture de tout service, conformément à l'article 161 de la loi.

Le Titulaire est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble de ses abonnés, les informations suivantes :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro d'identification national ;
- adresse ;
- dénomination sociale pour les personnes morales ;
- extrait du registre du commerce pour les commerçants ;
- une copie des statuts pour les personnes morales ;
- date de souscription.

Le Titulaire doit veiller à l'exactitude des informations fournies par le souscripteur.

22.2 Confidentialité des informations et des données

Le Titulaire s'engage à prendre les mesures permettant d'assurer la confidentialité des informations et données qu'il détient sur ses clients et abonnés et ne pas permettre la mise en place de dispositifs en vue de l'interception ou du contrôle des échanges électroniques sans l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des informations et des données.

Art. 23. — Système d'archivage

Le Titulaire est tenu de mettre en place une solution d'archivage des données et d'établir un journal des événements portant sur les accès aux services fournis aux usagers. Ce journal consigne l'historique de ces accès de manière à assurer leur traçabilité pendant une période d'une (1) année. Ces informations doivent être sauvegardées de façon sécurisée et ne peuvent être consultées que dans les cas prévus par la législation.

Art. 24. — Prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le Titulaire est tenu, conformément à la législation en vigueur, de répondre, positivement et dans les plus brefs délais, aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, et les prérogatives de l'autorité judiciaire en mettant en œuvre les moyens nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

- l'établissement de liaisons de communications électroniques dans les zones d'opérations ou sinistrées ;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit ou dans les cas d'urgence ;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique ;
- les réquisitions des installations pour des besoins de sécurité intérieure sur autorisation préalable écrite délivrée par l'autorité judiciaire ;
- l'apport de son concours, sur autorisation préalable écrite délivrée par l'autorité judiciaire, en permettant (i) l'interconnexion et l'accès à ses équipements et (ii) l'accès aux fichiers et autres informations détenues par le Titulaire, aux organismes traitants au niveau national des questions de protection et de sécurité de systèmes de communications électroniques, dans le strict respect du secret professionnel par les organismes ; et
- l'interruption partielle ou totale du service, sous réserve du versement d'une indemnité correspondant à la perte de chiffre d'affaires générée par ladite interruption.

Le Titulaire est indemnisé pour sa participation aux actions ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

De plus, le Titulaire est tenu d'établir un journal des événements relatifs aux accès aux services fournis, dans le cadre de l'autorisation générale, à ses abonnés. Ce journal consigne l'historique de ces accès de manière à assurer leur traçabilité pendant une période d'une (1) année. A cet effet, il indique toutes informations pertinentes telles que l'identification de l'abonné, la date et l'heure des échanges.

Ces informations ne peuvent être consultées que par les services de sécurité dûment habilités, suite à l'autorisation de l'autorité judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 25. — Garantie d'accès au réseau

Conformément à la loi, le Titulaire de l'autorisation générale a le droit d'accéder aux réseaux ouverts au public des opérateurs dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Art. 26. — Commercialisation des services

Dans le cadre de ses relations contractuelles, le Titulaire doit veiller au respect des engagements suivants :

- de l'égalité d'accès et de traitement des abonnés ; et
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les abonnés.

En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture des services à ses abonnés.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITE ET CONTROLE

Art. 27. — Responsabilité générale

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement du service, du respect des obligations du présent cahier des charges, ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 28. — Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, conformément aux dispositions de la loi, de la fourniture du service, et des dommages éventuels qui peuvent résulter, notamment, des défaillances du Titulaire ou de son personnel ou des défaillances du service.

Art. 29. — Information et contrôle

29.1 : Informations à fournir

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Autorité de régulation, dans les formes et les délais qu'elles fixe, les informations suivantes :

- la description de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales de l'offre de services ;

— un exemplaire des états financiers annuels certifiés ou tout document attestant du montant de son chiffre d'affaires et résultat comptable annuel brut, selon le cas ;

— toutes les fiches de renseignements sur les clients sous format numérique, selon le canevas établi en annexe D.3 ;

— description détaillée des porteurs de balises (exemple informations complètes concernant les véhicules, navires, embarcations) ;

— le nombre de clients ainsi que le nombre d'équipements installés, en stock et défectueux ;

— tout renseignement demandé par l'Autorité de régulation ou jugé pertinent par le Titulaire.

En cas de modification des statuts du Titulaire, celui-ci est tenu d'en informer l'Autorité de régulation dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de modification.

29.2 : Contrôle

L'Autorité de régulation est habilitée à effectuer, par ses propres agents ou par toute personne dûment habilitée par elle, en liaison avec les services et organismes compétents, l'ensemble des contrôles dans le respect des conditions d'utilisation de l'autorisation générale.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — Langues du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français.

Art. 31. — Election de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé à

Art. 32. — Annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Fait à Alger, le.....

a signé :

Le représentant légal
du Titulaire
Lu et approuvé

Annexe D.1**FICHE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LE TITULAIRE**

Nom :: اللقب

Prénom (s) :: الاسم (الأسماء)

Date et lieu de naissance :

Nationalité (actuelle) : Nationalité (d'origine) :

Fils de : et de :

Adresse complète du représentant légal :

.....

Adresse du siège social :

.....

Tél. : Fax :

Email (facultatif) :

Fonction ou qualité (au sein de l'organisme) :

Diplôme(s) et qualification(s) :

Fait à....., le.....

Cachet et signature
-----**Annexe D.2****LETTRE D'ENGAGEMENT****A Monsieur le directeur général de l'Autorité
de régulation de la poste et des communications
électroniques****Objet : Lettre d'engagement**

Je soussigné, Monsieur/Madame
....., représentant légal de la société
....., sise au.....
m'engage formellement à me conformer aux dispositions du
cahier des charges définissant les conditions d'établissement
et d'exploitation des services de radio positionnement et/ou
radiolocalisation par satellite ainsi que les services de
géolocalisation par radio et aux dispositions législatives et
réglementaires en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'expression
de ma parfaite considération.

Fait à....., le

Cachet et signature (représentant légal)

Annexe D.3**FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT**

Autorisation n°.....

Identification du client

Nom et prénom(s) pour les personnes physiques ou dénomination sociale pour les personnes morales :	الأسماء واللقب بالنسبة للأشخاص الطبيعيين أو تسمية الشركة بالنسبة للأشخاص المعنويين :
Nom et prénom(s) du représentant légal pour les personnes morales :	
Adresse du domicile pour les personnes physiques ou adresse du siège social pour les personnes morales :	
Code postal :	
Tél :	
Fax :	
N° du registre du commerce et date de délivrance pour les personnes morales	

Boîtier

Marque :	Type :
Numéro de série :	
Emplacement dans les porteurs des balises :	

Nombre de boîtiers installés en date du :

Annexe D.4

CONTROLE DE LA PLATE-FORME TECHNIQUE (SERVEUR ET BASE DE DONNEES CLIENTS)

Architecture du réseau

1- Physique

- Nombre de serveurs existants (les serveurs de backup y compris)

—

- Quel est le rôle de chaque serveur ?

—

—

—

—

- Comment sont - ils reliés ?

--

2- Logique

- **Serveur(s) d'écoute :**

	Primaire	Secondaire
Adresse IP		
Domaine		
Port(s)		
Nom de l'hébergeur		
Adresse administrative de l'hébergeur		

- **Serveur(s) de données :**

	Primaire	Secondaire
Adresse IP		
Domaine		
Port(s)		
Nom de l'hébergeur		
Adresse administrative de l'hébergeur		
Type de base de données		

Serveur(s) d'application :

	Primaire	Secondaire
Adresse IP		
Domaine		
Port(s)		
Nom de l'hébergeur		
Adresse administrative de l'hébergeur		

Autres serveurs :

	Serveur 1	Serveur 2
Rôle du serveur		
Adresse IP		
Domaine		
Port(s)		
Nom de l'hébergeur		
Adresse administrative de l'hébergeur		
	Serveur 3	Serveur 4
Rôle du serveur		
Adresse IP		
Domaine		
Port(s)		
Nom de l'hébergeur		
Adresse administrative de l'hébergeur		

Commentaires :

.....

Déclarations :

Autorisation d'exploitation n° :

CNI n° :

Agissant en qualité de : représentant légal de la société :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de la société :

Sise :

Inscrite au registre du commerce de :

Sous le n° :

Déclare exact l'ensemble des informations mentionnées dans ce document.

Fait à

Le

(Cachet et signature)